

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Il est précisé que les agents auront le choix pour la couverture du risque « Prévoyance » entre les options suivantes de garanties :

- Socle de base : Incapacité de travail + Invalidité,

- Options :

La garantie « Perte de retraite »

La garantie « Décès »

L'assiette des cotisations correspond au traitement brut annuel constitué du traitement de base indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et du régime indemnitaire.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. Passé ce délai de douze mois suivant la date d'adhésion de l'employeur, la date de recrutement ou de retour, l'adhésion au titre du contrat est acceptée sans questionnaire médical et au taux du contrat, à l'issue d'une période de 60 jours sans arrêt de travail.

Participation financière de l'employeur

La participation financière est à minima le montant légal, fixé par le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 et jusqu'au montant de la cotisation versée par l'agent (7€ minimum par mois par agent).

Ce financement est définitivement établi par délibération de chaque Collectivité adhérente.

Le Conseil syndical décide à l'unanimité :

- **d'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 52 et SIACI SAINT HONORE – DIOT SIACI,
- **d'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- **de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat,**
- **d'autoriser** Monsieur BIANCHI à signer les documents contractuels en découlant.

2. DM 2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Budget Primitif voté le 26 mars 2024;

VU la décision modificative n°1 du 7 octobre 2024

Une décision modificative n°2 au budget principal est nécessaire.

SECTION INVESTISSEMENT					
CHAPITRE/ARTICLE	DESIGNATION	MONTANT	CHAPITRE/ARTICLE	DESIGNATION	MONTANT
13/1326	Autres établissements publics locaux	+47 000	21/2312	Agencement et aménagement de terrain	-47 000
TOTAL		+47 000			-47 000

Le Conseil syndical décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Président à procéder aux ouvertures de crédit ci-dessous et constituant la Décision Modificative n°2;
- Que cette décision modificative s'équilibre en dépenses et en recettes comme ci-dessus.

3. Désignation d'une commission MAPA

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-2 et suivants, et L. 1411-5 et suivants ;
VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015
VU la délibération 2022-033 ;*

Le Président rappelle que le Président est le pouvoir Adjudicateur en termes de passation des marchés publics à procédure adaptée.

Afin d'améliorer la transparence des débats et décisions, il est proposé de constituer une commission MAPA dans le cadre des marchés à procédure adaptée.

Cette commission ne sera que consultative.

Il est aussi proposé que cette instance soit constituée du Président du Syndicat et de 3 titulaires et 3 suppléants.

Cette instance est constituée pour la durée du mandat du Président.

Le Conseil syndical décide à l'unanimité :

- **De mettre** en place une CAO
- **De désigner** les membres constituant la CAO, à savoir
Titulaires
 - M. DE TRICORNOT Ghislain
 - M. BERTRAND Laurent
 - M.PATE Pierre
Suppléants
 - M. VIARDOT Eric
 - M.PIERRE Nicolas
 - M. DEGRENAND Bruno

Les suppléants sont amenés à suppléer tout titulaire absent.